

VENTE

**AUDIENCE D'ADJUDICATION
du 6 NOVEMBRE 2018**

Mise à prix

VINGT MILLE EUROS (20.000 €)

**SCP RETPAY ET ASSOCIES - AVOCATS - BOURG EN BRESSE
SELARL CABINET COTESSAT BUISSON - AVOCATS - MACON**

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

POURSUIVIE PARDEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG EN BRESSE, sur les immeubles suivants :

NATION :

Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES (Ain) – 31 route de Bourg

Une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée trois pièces, cuisine, salle de bains, WC ; grenier au-dessus avec une pièce, garage, remise, sol et cour le tout cadastré section C n°370 d'une contenance de 2a 63ca.

Saisis à l'instance de :

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] octobre 1969 à BOURG EN BRESSE, divorcé de Madame [REDACTED] suivant jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE en date du 27 février 2012, demeurant à La Sarrasine, Appartement C2, rue du Colonel Pagand à ROMENAY (71470).

Et

Madame Evelyn [REDACTED], née le 1^{er} août 1966 à BOURG EN BRESSE, divorcée de Monsieur [REDACTED] suivant jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE en date du 27 février 2012, demeurant 8B rue du Collège à VOLGELSHEIM (68600).

Aux requête, poursuites et diligences de :

Me DESLORIEUX, membre de la SCP Jean-Jacques DESLORIEUX, Mandataire Judiciaire, dont le siège social est 21 boulevard de la République à CHALON SUR SAONE (71100) agissant en qualité de liquidateur de **Monsieur Di [REDACTED]** né le 25 octobre 1969 à BOURG EN BRESSE, divorcé de Madame Evelyn [REDACTED] suivant jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE en date du 27 février 2012, demeurant à La Sarrasine, Appartement C2, rue du Colonel Pagand à ROMENAY (71470), en vertu d'un jugement rendu le 12 janvier 2015 par le Tribunal d'instance de MACON,

Ayant pour Avocat postulant Me Philippe REFFAY, membre de la SCP REFFAY ET ASSOCIES, avocat au Barreau de BOURG EN BRESSE, y demeurant 44 rue Léon Perrin et pour avocat plaidant Me Georges BUISSON, membre de la SELARL CABINET COTESSAT BUISSON, Avocat au Barreau de MACON, y demeurant 44 rue Rambuteau, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites et chez laquelle domicile est élu.

[REDACTED] par le Tribunal de Grande Instance de MACON le 12 janvier 2015, [REDACTED] a été déclaré en liquidation judiciaire, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 26 juillet 2005.

La SCP DESLORIEUX en la personne de Me Jean Jacques DESLORIEUX, dont le siège social est à CHALON SUR SAONE 21 boulevard de la République, a été désignée en qualité de Liquidateur Judiciaire.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de procéder à la vente judiciaire de l'actif immobilier

Me DESLORIEUX a assigné Madame , suivant exploit de Me RANOUX ORSAT, Huissier de Justice à COLMAR le 25 août 2017, par-devant le tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE aux fins qu'il :

- de l'indivision existante entre Monsieur et Madame et sur les biens immobiliers situés 31 route de Bourg à SAINT TRIVIER DE COURTES cadastrés section C n°370 d'une contenance de 2a 63ca
- Ordonne, pour parvenir au partage, la mise en vente de l'ensemble des biens à la barre du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE, sur un cahier des conditions de la vente qui sera dressé par Me Philippe REFFAY, membre de la SCP REFFAY ET ASSOCIES, avocat au barreau de BOURG EN BRESSE y demeurant 44 rue Léon Perrin et par Me Georges BUISSON, membre de la SELARL CABINET COTESSAT BUISSON, avocat au barreau de MACON, y demeurant 44 rue Rambuteau Le tout sur la mise à prix de 20.000 € étant précisé qu'en cas de carence d'enchères le bien pourra être immédiatement remis en vente sur une mise à prix qui sera baissée de 20% sans que cette information soit portée dans la publicité qui sera faite par voie d'affichage et dans les journaux habituels
- Nomme un notaire pour procéder au partage
- Désigne un juge commissaire pour surveiller les opérations de partage
- Autorise tout huissier de justice choisi par le demandeur afin de réaliser un PV descriptif de l'immeuble, à pénétrer dans celui-ci accompagné des experts habilités pour effectuer les diagnostics techniques, si besoin en présence de la force publique et d'un serrurier
- Dite que les frais et dépens de la procédure seront passés en frais privilégiés de partage
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Par jugement rendu le 1^{er} mars 2018, le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE a :

- Ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation des biens immobiliers appartenant à Monsieur et Madame SAINT TRIVIER DE COURTES
- Désigné Me DOMINEAU, notaire à SAINT TRIVIER DE COURTES, pour procéder aux opérations de partage
- Commis le juge du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE chargé du suivi des partages successoraux pour surveiller ces opérations
- Dit que le notaire rendra compte au juge commis des difficultés rencontrées et pourra solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement
- Dit que dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf prorogation, le notaire dressera un état liquidatif qui établira les comptes entre les copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir
- Dit que si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire en informera la juge qui constatera la clôture de la procédure

- Dit qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif
- Préalablement pour parvenir au partage, ordonné la vente du bien ci-après désigné sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur : sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES, 31 route de Bourg, une maison d'habitation cadastrée section C n°370 d'une contenance de 2a 63ca sur la mise à prix de 20.000 euros ; à l'audience des criées du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE sur le cahier des conditions de charge et conditions de vente qui sera dressé et déposé au greffe par Me REFFAY et Me BUISSON
- Dit que l'huissier instrumentaire pourra agir dans les conditions définies par les dispositions de l'article L 322-2 du code des procédures civiles d'exécution
- Dit que la publicité judiciaire préalable à la vente sera celle prévue par les dispositions des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement
- Condamné Me DESLORIEUX es qualité aux dépens de l'instance

Ce jugement est définitif.

(ANNEXE N°1)

000

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES (Ain) – 31 route de Bourg

Une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée trois pièces, cuisine, salle de bains, WC ; grenier au-dessus avec une pièce, garage, remise, sol et cour le tout cadastré section C n°370 d'une contenance de 2a 63ca.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communauté et mitoyenneté, droits de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni aucune indemnité contre le poursuivant, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble et tout vice caché, notamment pour vice constitué par l'accessibilité au plomb, présence de termites ou d'insectes xylophages, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par Autorité de Justice.

Un Procès-Verbal de description a été dressé par Me FERY, Huissier de Justice à BOURG EN BRESSE, le 25 mai 2018.

(ANNEXE N°2)

Les diagnostics ont été établis par la SARL BATIMEX le 25 mai 2018.

(ANNEXE N°3)

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient dans l'indivision à M _____ à M _____ par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte de vente-licitation reçu par Me COILLARD, notaire à PONT DE VAUX, le 16 juillet 1994, publié au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE le 18/08/1994, volume 1994P n°3500.

Les renseignements ci-dessus donnés concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puisse en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L.642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

Article 2 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 3 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

Article 4 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 5 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 6 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 7 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du bâtonnier ou de la CARPA (à déterminer par le règlement intérieur de chaque Ordre), représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 9 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 10 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 11 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 12 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Article 13 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 14 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 15 – Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 16 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 17 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 18 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

Article 19 – Titres de propriété

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Article 20 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

Article 21 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 22 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 23 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 24 – Mise à prix

L'adjudication aura lieu en un seul lot au pardessus de la mise à prix de :

VINGT MILLE EUROS (20.000 €)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

En cas de carence d'enchères le bien pourra être immédiatement remis en vente sur une mise à prix qui sera baissée de 20% sans que cette information soit portée dans la publicité qui sera faite par voie d'affichage et dans les journaux habituels.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'un Avocat exerçant près le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE.

Ainsi fait et dressé par la SCP REFFAY ET ASSOCIES et par la SELARL CABINET COTESSAT-BUISSON, Avocats poursuivants

A BOURG EN BRESSE, le 23 juillet 2018

JUGEMENT DU : 01 Mars 2018
MINUTE N : 18 / 89
DOSSIER N : RG : 17/02594

"RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-EN-BRESSE

CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 01 Mars 2018

PARTIES :

DEMANDEUR

Maître Jean-Jacques DESLORIEUX, membre de la SCP Jean-Jacques
mandataire judiciaire, dont le siège social est 21 boulevard de la
JR SAONE, **voissant en qualité de liquidateur** c
969 à BOURG EN BRESSE (01), divorcé de Madame
suivant jugement de du juge aux affaires familiales du
Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE en date du 27 février 2012,
demeurant à La Sarrasine rue du Colonel Pagan - 71470 ROMENAY, en vertu d'un
jugement rendu le 12 janvier 2015 par le tribunal d'instance de MACON,

représenté par Me Philippe REFFAY, avocat au barreau de l'AIN, avocat postulant, Me
Georges BUISSON, avocat au barreau de MACON/CHAROLLES, avocat plaidant

DEFENDEUR

et
née le 01 Aout 1966 à BOURG EN BRESSE (01000), demeurant 8B rue du Collège -
68600 VOLGELSHEIM

n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : Monsieur GUESDON,

GREFFIER lors de l'audience : Madame PAYET,
GREFFIER lors de la mise à disposition : Madame DELCROIX,

JUGEMENT : rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort
et réputé contradictoire

Désigne Maître Alexandre Bonneau, notaire à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), pour procéder aux opérations de partage ;

Commet le juge du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse chargé du suivi des partages successoraux pour surveiller ces opérations ;

Dit que le notaire rendra compte au juge commis des difficultés rencontrées et pourra solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement ;

Dit que dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf prorogation, le notaire dressera un état liquidatif qui établira les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir ;

Dit que si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire en informera le juge qui constatera la clôture de la procédure ;

Dit que en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ;

et, préalablement, pour parvenir au partage,

Ordonne la vente du bien ci-après désigné sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur,

sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), 31 route de Bourg, une maison d'habitation comprenant au rez-de-chaussée trois pièces, cuisine, salle de bains, WC, grenier au dessus avec une pièce, garage, remise, sol et cour, le tout cadastré section C n° 370 d'une contenance de 2a 63ca,

sur la mise à prix de 20 000 euros,

à l'audience des criées du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, sur le cahier des conditions de charge et conditions de vente qui sera dressé et déposé au greffe par Maître Philippe REFFAY de la SELARL REFFAY & Associés inscrits au barreau de Bourg-en-Bresse, et Maître Georges Buisson, membre de la SELARL Cotessat-Buisson, société d'avocats inscrits au barreau de Mâcon ;

Dit que l'huissier instrumentaire pourra agir dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 322-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE.

A TOUS LES HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS, DE METTRE LE PRÉSENT JUGEMENT A EXÉCUTION, articles R. 322-31 à R. 322-35 du code des procédures civiles d'exécution ;

AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y A PAS LIEU D'ORDONNER L'EXÉCUTION PROVISOIRE DU PRÉSENT JUGEMENT ;

CONdamne Maître Deslorieux, ès qualités, aux dépens de la présente instance.

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT JUGEMENT A ÉTÉ SIGNÉ SUR LA MINUTE PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

POUR PREMIÈRE GROSSE CERTIFIÉE CONFORME DÉLIVRÉE : Copies délivrées à : M^{me} REFFAY Me Philippe REFFAY

01/03/2018

LE GREFFIER EN CHEF



Le Président